

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-10-21-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE VHU À M. J-JACQUES LLAU ET
L'ACTUALISATION DES RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES PAR LES ETS LLAU,
SITUÉS AU LIEU-DIT « AU BOUSQUET » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAULICHÈRES**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208907A du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 autorisant M. Jean-Jacques LLAU à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 portant agrément (n° PR32000010D) de M. Jean-Jacques LLAU pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016 fixant les prescriptions techniques applicables aux activités de transit de déchets non dangereux et dangereux exploitées par les ETS LLAU sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** la demande de M. Jean-Jacques LLAU du 2 avril 2019, complétée le 26 juin 2019, relative au renouvellement d'agrément de son centre VHU qu'il exploite à Maulichères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de M. Jean-Jacques LLAU le 30 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de M. Jean-Jacques LLAU sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que M. Jean-Jacques LLAU est agréé pour exploiter un centre VHU jusqu'au 21 octobre 2019 et qu'il a sollicité le 2 avril 2019 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR3200010D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire, en dates des 2 avril et 26 juin 2019, sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Renouvellement agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR3200010D, délivré le 21 octobre 2013, restent applicables au centre VHU exploité par M. Jean-Jacques LLAU au lieu-dit « Au Bousquet » à Maulichères.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Classement administratif des activités exploitées sur le site

Le tableau de classement des activités exploitées sur le site, mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Nature de l'installation volume autorisé	Rubrique et classement *
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Entreposage de batteries usagées apportées par les particuliers Stockage maximal : 15 t	2710-1-a A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installation de transit de batteries usagées de véhicules Quantité maximale présente sur site : 10 t	2718-1 A

<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 300 m³.</p>	<p>Entreposage de déchets non dangereux (métaux et DEEE) apportés par les particuliers</p> <p>Stockage maximal : 2 700 m³</p>	<p>2710-2-a E</p>
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²</p>	<p>1 installation de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux non dangereux</p> <p>surface exploitée de : 5 500 m²</p>	<p>2713-1 E</p>
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	<p>Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)</p> <p>Surface exploitée : 3 000 m²</p>	<p>2712-1 E</p>
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Installation d'entreposage de plastiques et bois</p> <p>Quantité maximale sur site : 90 m³</p>	<p>2714 NC</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>1 installation de distribution de GO</p> <p>Distribution de 25 m³/an.</p>	<p>1435 NC</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	<p>Stockage de déchets verre</p> <p>Stockage maximal : 70 m³</p>	<p>2715 NC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>2 réservoirs aérien de GO (1 + 2,5 m³)</p> <p>Poids total de : 2,9 t</p>	<p>4734 NC</p>

* A : autorisation - E : enregistrement – NC : non classé

Article 3 - Prescriptions techniques

Les dispositions, mentionnées au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016, sont remplacées par :

Les arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU) ;
- l'arrêté n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n° DEVP1208907A du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n° TREP1800801A du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maulichères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Jacques LLAU sis au lieu-dit « Au Bousquet » à Maulichères. et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
